

AVENANT A LA  
CONVENTION ET SES ANNEXES  
SIGNÉES ENTRE L'ETAT TUNISIEN  
ET  
CANADIAN INDUSTRIAL GAS & OIL LTD  
TH. WEISSER K.G.

PERMIS GABES - DJERBA - BEN GARDANE

AVENANT A LA  
CONVENTION ET SES ANNEXES  
SIGNÉES ENTRE L'ETAT TUNISIEN  
ET  
CANADIAN INDUSTRIAL GAS & OIL LTD  
TH. WEISSER K.G.

PERMIS GABES - DJERBA - BEN GARDANE

Avenant à la Convention et ses Annexes signées entre l'Etat Tunisien et les sociétés Canadian Industrial Gas & Oil Ltd. et Th. Weisser K.G., relatif à l'extension du permis de recherches de substances du 2ème groupe, dit "Gabès - Djerba - Ben Gardane".

---

Entre

L'Etat Tunisien, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale  
d'une part

Et

CIGOL International Ltd. (ci-après désignée "CIGOL") qui est une société filiale à 100% de la Canadian Industrial Gas & Oil Ltd. constituée et existante d'après les lois Canadiennes, faisant élection de domicile au 124 Rue de Yougoslavie à Tunis, représentée aux présentes par Monsieur Harry P. Blank Jr., mandataire de la Société.

Kommanditgesellschaft Tunesien Erdöl GmbH de Hambourg, qui est une société filiale à 90% de Th. Weisser K.G. mentionnée ci-dessus, désignée ci-après "Erdöl". Th. Weisser K.G. a cédé à Erdöl tous ses droits et obligations suivant l'article 8 de la Convention (enregistré le 19 avril 1972 sous N° 1370 au Vol 1 du Registre de Transcriptions des Acts).

Erdöl est une société constituée et existante d'après les lois de la République Fédérale Allemande faisant élection de domicile au 124 Rue de Yougoslavie à Tunis, représentée aux présentes par Monsieur Harry P. Blank Jr., mandaté à cet effet.

Murphy Tunisia Oil Company (Murphy) qui est une société filiale de Murphy Oil Corporation, constituée et existante d'après les lois de l'Etat de Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, faisant élection de domicile au 124 Rue de Yougoslavie à Tunis, représentée aux présentes par Monsieur Harry P. Blank Jr., mandaté à cet effet.

Odeco Tunisia Oil Company (Odeco) qui est une société filiale de Ocean Drilling & Exploration Company, constituée et existante d'après les lois de l'Etat de Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, faisant élection de domicile au 124 Rue de Yougoslavie à Tunis, représentée aux présentes par Monsieur Harry P. Blank Jr., mandaté à cet effet,

agissant conjointement et solidairement et ci-après désignées  
"les sociétés" ou le Titulaire

d'autre part.

Il a été d'abord rappelé ce qui suit:

Suivant la Convention et ses annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 et approuvés par la Loi N° 72-24 du 27 avril 1972, le Titulaire et l'Etat Tunisien ont défini les conditions dans lesquelles seraient menées la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe sur le permis de "Gabès - Djerba - Ben Gardane".

Suivant arrêté publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne du 12 août 1971, le permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe, dit "Gabès - Djerba - Ben Gardane", était accordé à Cigol et Weisser.

Par arrêté N° 42 du Ministre de l'Economie Nationale en date du 25 décembre 1971, la cession partielle des droits et obligations détenus par "Cigol" et "Weisser" dans le permis dit "Bir Tourkia" a été autorisée au profit des sociétés "Murphy Oil Corporation" (dite Murphy Oil Company ci-après désignée Murphy) et "Ocean Drilling & Exploration Company" (ci-après désignée Odeco).

A la suite de cette cession et conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention en date du 5 avril 1971 signés entre le Gouvernement Tunisien et les sociétés "Cigol" et "Weisser", les sociétés Murphy et Odeco ont cédé à leurs filiales respectives à 100%, "Murphy Tunisia Oil Company" et "Odeco Tunisia Oil Company" tous les droits et obligations afférents au dit permis.

Les dites cessions ont été signifiées, conformément aux dispositions

de la Convention susvisée, à l'Etat Tunisien par acte en date du 31 décembre 1971, déposé à la Direction des Mines et de l'Energie le même jour sous le N° 1367 Volume 1.

Suivant pétition en date du 7 août 1973, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 9 août 1973, le Titulaire a sollicité l'extension du permis "Gabès - Djerba - Bon Gardane" sur une zone composée de 95 permis élémentaires de 400 hectares chacun, soit une superficie de 380 kilomètres carrés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE 1:

L'extension susvisée objet du présent avenant sera accordée et fera partie intégrante du permis initial institué par arrêté du 12 août 1971.

Les limites du permis ainsi étendu sont définies par les sommets et N° de repères ci-après (tels qu'ils figurent à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les Mines).

Permis : GABES - DJERBA - BEN GARDANI avec l'EXTENSION

p.e. 1641 + 95 = 1736 ou 6564 + 380 = 6944 km<sup>2</sup>  
434

<u>Sommets</u>	<u>N° de Repère</u>	<u>Sommets</u>	<u>N° de Repère</u>
1	468.388	41	350.456
2	468.412	42	350.452
3	474.412	43	354.452
4	474.414	44	354.448
5	472.414	45	358.448
6	472.418	46	358.444
7	468.416	47	366.444
8	468.422	48	366.440
9	474.422	49	382.440
10	474.426	50	382.444
11	472.436	51	388.444
12	472.432	52	388.446
13	468.432	53	404.446
14	468.442	54	404.444
15	456.442	55	408.444
16	456.446	56	408.440
17	452.446	57	410.440
18	452.448	58	410.438
19	450.448	59	414.438
20	450.450	60	414.436
21	448.450	61	426.436
22	448.452	62	426.432
23	446.452	63	430.432
24	446.456	64	430.420
25	432.456	65	428.420
26	438.464	66	428.412
27	440.464	67	432.412
28	440.474	68	432.408
29	438.474	69	436.408
30	438.476	70	436.402
31	440.476	71	444.402
32	440.478	72	444.398
33	372.478	73	450.398
34	372.484	74	450.396
35	326.484	75	454.396
36	326.498	76	454.392
37	298.498	77	460.392
38	278.460	78	460.388
39	276.460	79/1	468.388
40	246.456		

ARTICLE 2:

Le Titulaire s'engage sur l'extension qui lui sera accordée et sur le permis initial à poursuivre ses opérations de recherche et d'exploitation avec tous les obligations, les avantages et les bénéfices accordés à propos du permis initial et suivant les clauses, termes et conditions qui résultent de la Convention et de ses annexes susvisés, complétés et ou modifiés par le présent avenant.

ARTICLE 3:

Le permis ainsi étendu et défini à l'article 1er ci-dessus a une superficie de six mille neuf cent quarante quatre kilomètres carrés (6944 km<sup>2</sup>).

La période initiale de validité sera de cinq années, et arrivera à échéance le 11 août 1976.

ARTICLE 4:

Pendant les trois premières années de la période initiale de validité du permis, commençant le 12 août 1971, le Titulaire s'engage à exécuter les travaux d'exploration d'une valeur minimum de deux cent deux mille dinars (202.000 dinars).

Au terme de ces trois premières années le Titulaire devra:

- soit renoncer à la totalité du permis défini à l'article 1er ci-dessus
- soit porter l'engagement de dépenses pendant la période initiale de validité du permis (cinq années) de un million deux cent cinquante trois mille dinars (1.253.000 d.) à un million six cent cinquante cinq dinars (1.655.000 dinars).

Si à la fin de la troisième et à la fin de la cinquième année de la durée initiale de ce permis le Titulaire n'a pas dépensé le minimum des dépenses prévues ci-dessus, il devra verser au Trésor Tunisien le solde du minimum non encore dépensé.

ARTICLE 5:

Les dispositions fiscales fixées à l'article 3 de la Convention sont annulées et remplacées comme suit:

Le Titulaire devra payer à l'Autorité Concédante:

- une redevance proportionnelle égale à deux et demi pour cent (2,5 %) de la valeur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux provenant de ses recherches ou de ses exploitations sur le permis susvisé.  
Cette redevance sera traitée comme une dépense.
- un impôt sur ses bénéfices nets égal à cinquante cinq pour cent (55 %).

ARTICLE 6:

Pour la liquidation de la redevance au cas où elle serait perçue en espèces et pour la détermination de l'assiette d'impôts sur les bénéfices nets, le Titulaire utilisera le prix "affiché" tel que défini ci-après:

- Le prix affiché pour chaque type d'hydrocarbures sera déterminé par les sociétés après consultation avec l'Autorité Concedante à partir des prix affichés de brut de qualité et de caractéristiques comparables, en provenance de pays de la même zone géographique et en tenant compte notamment de tous différentiels de qualité et de frêt.

ARTICLE 7:

- Pour les besoins de la consommation nationale le Gouvernement Tunisien aura le droit de se porter acquéreur de 20% des quantités de pétrole brut extrait par le Titulaire à un prix dit "prix à mi-chemin".  
Le prix à mi-chemin pour un baril signifie un montant égal à la demi-somme des deux éléments suivants:

- le prix affiché pour ce baril de pétrole brut,
- et le coût dudit baril, tel qu'il figure dans la déclaration fiscale du Titulaire.

L'impôt sur les bénéfices dû en raison dudit baril n'étant pas considéré comme un coût pour la détermination du prix à mi-chemin.

- Pour l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent, le Titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis à vis d'autres producteurs de substances minérales du 2ème groupe en Tunisie, de manière à n'intervenir que proportionnellement à sa quote part dans la production globale de la Tunisie.



ARTICLE 8:

Les articles 11 et 13 de la Convention et les paragraphes I (a) et III de l'article 80 du Cahier des Charges sont annulés en ce qui concerne le permis de Gabès - Djerba - Ben Gardane.

ARTICLE 9:

Les dispositions du présent avenant ne s'appliquent qu'au permis dit de Gabès - Djerba - Ben Gardane et l'emportement en ce qui concerne ce permis sur toutes celles contenues dans la Convention et ses annexes signées le 5 avril 1971 et qui pourraient y être contraires.

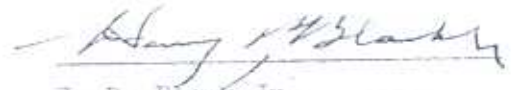
ARTICLE 10:

Le présent avenant est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe aux frais du Titulaire.

Tunis, le 5 Mars 1983

POUR L'ETAT TUNISIEN

Le Ministre de l'Economie Nationale



H. P. Blank Jr.

pour SUPHY TUNISIA OIL COMPANY



H. P. Blank Jr.

pour CIGOL INTERNATIONAL LTD.



H. P. Blank Jr.

pour TUNISIAN PETROL CORP.



H. P. Blank Jr.

pour ODECO TUNISIA OIL COMPANY